324 PR1. 3.4

Projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada – section québécoise 6211-18-018

Avertissement portant sur la Traduction du projet des Conventions de services de transport

Les documents en annexe (les « Traductions ») sont des traductions en langue française des modèles de Conventions de services de transport pétrolier pour le réseau de pipelines de base et le réseau de pipelines de Saint John, y compris le projet de règles et de règlements faisant partie de ces modèles, intervenues entre des expéditeurs et Oléoduc Énergie Est Ltée à titre de commandité pour le compte d'Energy East Pipeline Limited Partnership (les « modèles de CST »).

Les Traductions sont fournies uniquement afin de faciliter la participation au processus de l'Office national de l'énergie. Les Traductions ne constituent pas l'accord juridique intervenu entre les parties contractantes et elles ne peuvent servir à interpréter les droits et les obligations des parties aux modèles de CST ou les Conventions de services de transport pétrolier qui ont été signées. Comme les Conventions de services de transport pétrolier ont été rédigées en langue anglaise, leur version en langue anglaise a valeur déterminante.

Annexe 3-3

Tarif du pétrole – Énonçant les règles et les règlements applicables au transport pétrolier

ONÉ	tarif	

Réseau de pipelines d'Énergie Est

Tarif du pétrole

Énonçant les règles et les règlements applicables au transport pétrolier

Les règles et les règlements ci-inclus s'appliquent uniquement aux termes des tarifs renvoyant précisément au moyen d'un numéro de tarif de l'ONÉ au présent tarif, ce renvoi incluant les modifications et les suppléments aux présentes ou les versions successives des présentes.

Publié : [date]

Publié par :

Oléoduc Énergie Est Ltée, en qualité de commandité pour le compte d'Energy East Pipeline Limited Partnership 450 – 1st Street SW Calgary (Alberta) T2P 5H1 Prise d'effet : [date]

Compilé par :
[Nom]
[Fonction]
Oléoduc Énergie Est Ltée,
en qualité de commandité pour le compte
d'Energy East Pipeline Limited Partnership $450 - 1^{st}$ Street SW Calgary (Alberta)
T2P 5H1

Téléphone: 403-920-[]

Courriel: [Nom]@transcanada.com

Site Web:

Règle 1 DÉFINITIONS

- **1.1 Définitions.** À moins que le contexte ne dicte expressément le contraire, les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles et aux présents règlements et à tout Contrat ou barème de droits du pétrole dans lequel les présentes règles et les présents règlements sont intégrés :
 - « année » ou « an » Période de 365 jours consécutifs; toutefois, il est entendu qu'une année comptant la date du 29 février consiste en 366 jours consécutifs.
 - « API » American Petroleum Institute.
 - « **ASTM** » American Society for Testing and Materials.
 - « autorité gouvernementale » Sont assimilés à une autorité gouvernementale :
 - (i) les gouvernements, parlements ou législatures, les autorités de réglementation ou administratives, les organismes, commissions ou conseils et autres autorités législatives, réglementaires ou qui ont l'autorité de prendre des règles ayant compétence sur la totalité ou une partie du réseau de pipelines ou les Parties;
 - (ii) les personnes agissant sous l'autorité de l'une des entités précédentes ou en vertu d'une loi, d'une règle ou d'un règlement de celles-ci;
 - (iii) les tribunaux, autorités ou commissions judiciaires, d'appel, administratifs ou d'arbitrage ayant compétence sur la totalité ou une partie du réseau de pipelines ou les Parties.
 - « avis de défaut » A le sens qui lui est donné à la règle 11.1.
 - « avis d'expédition » Formulaire prescrit par le Transporteur que doit utiliser l'expéditeur pour aviser le Transporteur des soumissions proposées pour le mois suivant, dans sa version modifiée par le Transporteur. Un avis d'expédition peut inclure le nom de l'expéditeur, le nom d'une personne-ressource et les coordonnées de l'expéditeur, le mois de l'expédition et le volume de pétrole à soumettre au cours de ce mois, et le(s) point(s) désigné(s) de réception et de livraison.
 - « capacité disponible » A le sens qui lui est donné à la règle 7.2.
 - « capacité disponible restante » L'écart positif, le cas échéant, entre la capacité disponible et le total de tous les volumes répartis parmi les expéditeurs sous contrat aux termes de la règle 7.2(i).
 - « cas de force majeure visant le Transporteur » Cas de force majeure déclaré par le Transporteur.
 - « cas de responsabilité du Transporteur » Cas ou circonstance causé directement par la négligence directe, l'inconduite délibérée ou le manquement du Transporteur relativement à une disposition importante du Contrat ou des présentes règles et des présents règlements.
 - « cas d'insolvabilité » En ce qui concerne une personne, la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants :
 - (i) elle cesse de s'acquitter de ses obligations de façon générale au fur et à mesure de leur exigibilité ou avise ses créanciers qu'elle a suspendu ou est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes en général;
 - (ii) elle est à l'origine ou fait l'objet d'une procédure aux termes des lois sur la faillite ou en matière d'insolvabilité, y compris en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), du *Bankruptcy Code* des États-Unis et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des*

- compagnies (Canada) et, dans le cas où une telle procédure est intentée contre elle, cette procédure n'est pas rejetée, annulée ou suspendue dans les 30 jours après avoir été intentée;
- (iii) elle demande un redressement en vertu des lois sur les sociétés par actions quant aux droits des créanciers;
- (iv) elle prend des mesures ou fait l'objet d'une procédure en vue de sa liquidation ou dissolution ou de la cessation de son existence; et, dans le cas où une telle procédure est intentée contre elle, cette procédure n'est pas rejetée, annulée ou suspendue dans les 15 jours après avoir été intentée;
- (v) un séquestre ou un séquestre-gérant est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de son actif par ses créanciers ou par un tribunal compétent et ce séquestre ou séquestre-gérant n'est pas destitué dans les 15 jours.
- « charge défavorable » A le sens qui lui est donné à la règle 14.1.
- « **commande d'expédition** » Volume de pétrole précisé par l'expéditeur dans l'avis d'expédition comme il est prévu à la règle 7.1.
- « commande d'expédition mensuelle » A le sens qui lui est donné à la règle 7.1.
- « **Contrat** » Contrat de services de transport de pétrole intervenu entre le Transporteur et un expéditeur en vue du transport et de la livraison de pétrole dans toute partie du réseau de pipelines, ou en vue de tout service connexe.
- « date de début » Dans le cas (i) des services de transport aux termes d'un Contrat conclu avec un expéditeur sous contrat, la « date de début » au sens donné dans le Contrat intervenu entre le Transporteur et cet expéditeur sous contrat et (ii) des services de transport pour tous les autres expéditeurs, la date à laquelle le pétrole est d'abord soumis au Transporteur à un point de réception et est autorisé par le Transporteur en vue des services de transport prévus aux termes des présentes.
- « date d'exigibilité du paiement » Le 25^e jour de chaque mois civil. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la date d'exigibilité du paiement tombera le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce jour.
- « dommages-intérêts particuliers » Collectivement, les dommages indirects (y compris les pertes de revenus ou de profits), dommages consécutifs, dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, quelle qu'en soit la nature, peu importe que ces pertes ou dommages-intérêts soient directs ou indirects. Malgré la définition précédente, les dommages-intérêts particuliers excluent les obligations de paiement au Transporteur qui sont prévues dans un Contrat ou le tarif, y compris les paiements anticipés de celles-ci.
- « **droit payable pour les volumes non souscrits** » Droits et autres frais payables par les expéditeurs pour les volumes non souscrits aux termes du tarif.
- « **engagement de revenu mensuel** » Le produit du volume mensuel multiplié par le droit fixé indiqué à l'annexe B d'un Contrat, selon tout ajustement de cet engagement de revenu mensuel conformément à l'annexe B d'un Contrat.
- « expéditeur » Personne qui utilise les services du réseau de pipelines aux termes du tarif.
- « expéditeur sans contrat » Expéditeur qui n'est pas un expéditeur sous contrat.
- « expéditeur sous contrat » Expéditeur qui est partie à un Contrat.
- « **force majeure** » Événement, cause ou circonstance qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie l'invoquant (agissant et ayant agi de manière diligente et raisonnable) qui retarde, arrête ou

empêche cette Partie de s'acquitter de l'une ou de plusieurs des obligations qui lui incombent aux termes des présentes règles et des présents règlements ou d'un Contrat. Parmi les événements qui constituent des cas de force majeure, on compte les actes de la nature, la guerre, l'insurrection ou la désobéissance civile, les actes de l'ennemi public, le sabotage, les actes de terrorisme, les grèves, les lock-out ou d'autres perturbations industrielles, les actes de protestation ou de désobéissance civile, les blocus, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrain, les éclairs, les séismes, les explosions, les incendies, les inondations, des conditions météorologiques très défavorables, les tempêtes, les perturbations civiles, les actes, les règlements, les ordonnances, les directives ou les réquisitions de toute autorité gouvernementale (qu'elle soit légalement valide ou non), la défaillance ou les pannes de tuyaux, d'usines, de machinerie ou d'équipement, les fuites de pipelines, l'incapacité à obtenir de l'électricité, de l'eau ou du carburant ou la réduction de ceux-ci. Les événements énumérés à la règle 13.2 ne constituent pas un cas de force majeure.

- « **fournisseur de soutien au crédit** » Personne ou entité qui a fourni une garantie (conformément au Contrat applicable et aux présentes règles et aux présents règlements) au soutien des obligations qui incombent à l'expéditeur aux termes d'un Contrat ou du tarif.
- « garanties financières » A le sens qui lui est donné à la règle 17.1.
- « information financière » A le sens qui lui est donné à la règle 17.1.
- « **jour** » Période de 24 heures consécutives, débutant et se terminant à 7 h à l'heure normale des Rocheuses. La date de référence pour tout jour est la date civile à laquelle la période de 24 heures débute.
- « **jour ouvrable** » Tout jour, de 8 h à 17 h, où l'institution financière désignée par le Transporteur aux fins de paiement aux termes de la règle 8.2 est ouverte au grand public, et ce, à l'exclusion expresse des samedis, des dimanches et des jours fériés.
- « kilopascal » (kPa) Équivalent de 0,1450377 livre par pouce carré (lb/po²).
- « **livraison** » (et ses dérivés) Fait pour le Transporteur de livrer le pétrole à un expéditeur à un point de livraison aux termes du tarif.
- « **lois applicables** » Sont assimilés aux lois applicables, dans chaque cas dans la mesure où leur champ d'application vise le réseau de pipelines ou les Parties :
- (i) les lois, constitutions, traités, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements et règlements municipaux de toute autorité gouvernementale;
- (ii) les jugements, ordonnances, brefs, injonctions, décisions, décrets et sentences de nature judiciaire, arbitrale, administrative, ministérielle et réglementaire de toute autorité gouvernementale.
- « membre du même groupe » Toute personne qui, directement ou indirectement :
- (i) contrôle une Partie;
- (ii) est contrôlée par une Partie;
- (iii) est contrôlée par la même personne qui contrôle une Partie.

Toutefois, il est entendu et convenu que pour l'application de la présente définition les expressions « contrôle » et « est contrôlée par » s'entendent du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la direction et les politiques d'une autre personne, que ce soit par voie de la propriété d'actions, d'un contrat, d'un accord de fiducie ou de tout autre moyen, soit directement ou indirectement, qui se traduit par un contrôle de fait peu importe si cette propriété est directe ou indirecte, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en ce qui concerne le contrôle d'une société par actions ou d'une société de personnes ou par celle-ci, la propriété d'actions ou de titres de participation comportant au moins 50 % des droits de vote.

- « **mètre cube** » (**m**³) Volume de pétrole qui occupe un mètre cube lorsque ce pétrole est à une température de quinze degrés Celsius (15 °C) et est soumis à une pression de 101,325 kilopascals et correspond à 264,1721 gallons américains et à 6,2898108 barils dans les mêmes conditions.
- « **mois** » Période débutant le premier jour du mois civil et se terminant à la même heure le premier jour du mois civil suivant.
- « **ONÉ** » L'Office national de l'énergie du Canada ou toute autorité gouvernementale après la date des présentes ayant une compétence analogue en remplacement de celui-ci.
- « Partie » Le Transporteur ou un expéditeur, selon le cas, et « Parties » s'entend des deux.
- « partie défaillante » A le sens qui lui est donné à la règle 11.1.
- « période de défaut » A le sens qui lui est donné à la règle 11.1.
- « personne » Sont assimilés à une personne les particuliers, sociétés par actions, sociétés (y compris les sociétés à but non lucratif), entreprises individuelles, sociétés en nom collectif ou en commandite, sociétés à responsabilité limitée, coentreprises, consortiums, successions, fiducies, associations, organisations, syndicats ou autres entités ou une autorité gouvernementale, et y sont assimilés les successeurs, ayants cause ou ayants droit (issus d'une fusion ou autrement) de ces entités, et lorsque le contexte le dicte, l'un quelconque de ceux-ci lorsqu'ils agissent à titre de fiduciaire, de liquidateur testamentaire, d'administrateur ou d'un autre représentant légal.
- « pétrole » Produit liquide direct provenant des puits de pétrole, des usines de traitement du pétrole, des sables bitumineux, ou un mélange de ces produits, mais à l'exclusion du gaz naturel, des liquides de gaz naturel et des produits pétroliers raffinés. Pour l'application de la présente définition, sont assimilés au « pétrole » le pétrole brut, le pétrole brut synthétique, le condensat ou un mélange de bitume (constitué de bitume mélangé avec du pétrole brut synthétique, du condensat ou les deux, qui est récupéré lors du traitement) et qui est sous forme liquide aux conditions selon lesquelles son volume est mesuré ou estimé.
- « **point de livraison** » Point dans le réseau de pipelines reconnu par le Transporteur comme étant un point de livraison, selon ce qui est indiqué dans tout barème de droits du pétrole et faisant partie du tarif.
- « point de livraison auxiliaire » A le sens qui lui est donné à la règle 3.5(ii).
- « **point de livraison contractuel** » Point(s) de livraison précisé(s) par un expéditeur sous contrat à l'annexe A d'un Contrat.
- « **point de réception** » Point du réseau de pipelines reconnu par le Transporteur comme étant un point de réception, comme il est indiqué dans tout barème de droits du pétrole faisant partie du tarif, lorsque des installations ont été fournies par le Transporteur pour permettre à un expéditeur de soumettre du pétrole.
- « point de réception auxiliaire » A le sens qui lui est donné à la règle 3.5(i).
- « **point de réception contractuel** » Point(s) de réception précisé(s) par un expéditeur sous contrat à l'annexe A d'un Contrat.
- « recouvrement des coûts du règlement de position » Méthode de répartition proportionnelle utilisée aux fins de distribution de la perte ou du gain financier total découlant du règlement de position parmi tous les expéditeurs assujettis à un règlement de position pour un mois donné, comme il est prévu à la règle 5.4 (ii).
- « règlement de position » Processus mensuel utilisé par le Transporteur pour solder les positions de l'expéditeur en réglant financièrement les excédents et les manquants de chaque expéditeur (y compris les pertes attribuables à la contraction et à l'évaporation liées au transport par le

Transporteur) dans le réseau de pipelines pour le mois précédent, produisant ainsi le solde de toutes positions des expéditeurs d'un mois à l'autre, comme le prévoit la règle 5.4(ii).

- « **réseau de pipelines** » Installations de réception, de terminal, de stockage en réservoir, de livraison, de pipelines, de pompage, de surveillance, de contrôle et les infrastructures de pétrole détenues en propriété ou contrôlées par le Transporteur, dans leur forme modifiée, agrandie ou prolongée.
- « solvable » A le sens qui lui est donné ainsi qu'à toutes ses variantes à la règle 17.2.
- « soumission » (et ses dérivés, en ce qui concerne des volumes de pétrole) Fait pour l'expéditeur de livrer au Transporteur à un point de réception une quantité et un produit de base de pétrole précisés aux fins de transport depuis ce point de réception vers un point de livraison aux termes d'une commande d'expédition.
- « stock d'exploitation » Volume et produit(s) de base de pétrole qui doivent être détenus par le Transporteur dans le réseau de pipelines aux fins d'exploitation et d'ordonnancement, comme le Transporteur le détermine et le précise. Le stock d'exploitation comprend le volume et le(s) produit(s) de base de pétrole requis par le Transporteur, aux emplacements où le Transporteur a la propriété ou le contrôle du stockage en réservoir, pour assurer l'ascension du flotteur des réservoirs à un niveau opérationnel et l'y maintenir.
- « **tarif** » Les règles et règlements actuellement en vigueur et tout barème de droits du pétrole déposé auprès de l'ONÉ par le Transporteur, chacun dans sa version modifiée.
- « taux préférentiel » Taux d'intérêt annuel variable exigé par la Banque Royale du Canada, à sa succursale principale, à Calgary, en Alberta (ou son remplaçant), en tant que son taux de référence pour le calcul de l'intérêt sur les prêts commerciaux à taux variable consentis en dollars canadiens au Canada à ses clients les plus solvables.
- « **Transporteur** » Energy East Pipeline Limited Partnership et ses successeurs et ayants droit ou ayants cause.
- « **volume attribué** » En ce qui concerne un mois donné, le volume de capacité du réseau de pipelines attribué à un expéditeur aux termes de la règle 7.
- « **volume mensuel** » Le produit du volume sous contrat multiplié par le nombre de jours dans le mois applicable.
- « **volume sous contrat** » Volume quotidien de pétrole précisé par l'expéditeur sous contrat à l'annexe A d'un Contrat, aux termes duquel l'expéditeur sous contrat souscrit à des services de transport et/ou à d'autres services dans le réseau de pipelines selon les conditions de ce Contrat.
- « **volume standard brut** » Volume de pétrole mesuré en mètres cubes conformément aux dernières normes établies par l'ASTM.
- « volume standard net » Volume standard brut dont on a soustrait l'eau et les sédiments et d'autres impuretés.
- **1.2 Interprétation.** Dans l'interprétation des présentes règles et des présents règlements : a) à moins d'indication contraire, les renvois aux règles font référence à des règles des présentes règles et des présents règlements; b) il n'est nullement tenu compte des titres de rubriques des règles, qui sont insérés pour faciliter la consultation des présentes règles et des présents règlements et non pas pour aider à les interpréter; c) lorsque l'expression « y compris » ou « inclut » est utilisée, elle s'entend de « notamment »; d) le singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa.

Règle 2 MARCHANDISE ET NORME

- **2.1 Marchandise.** Le tarif s'applique au transport de pétrole par le Transporteur et celui-ci n'a aucune obligation de transporter une marchandise autre que le pétrole.
- **Norme.** Le Transporteur agit comme le ferait un exploitant raisonnable et prudent dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Règle 3 ORIGINE, DESTINATION, LIVRAISON ET ACCEPTATION

- **3.1** Acceptation et livraison. Le pétrole sera accepté aux fins de transport uniquement lorsqu'il fait l'objet d'une soumission à un point de réception et d'une commande d'expédition aux fins de livraison au Transporteur ou à son consignataire ou représentant à un ou à plusieurs points de livraison aux termes du tarif.
- 3.2 Installations de livraison. Le pétrole sera accepté aux fins de transport uniquement lorsque l'expéditeur aura fourni ou veillé à ce que soient fournis les installations et/ou les services de transport nécessaires que le Transporteur juge satisfaisants au point de réception et au point de livraison précisés aux fins de l'acheminement du pétrole au débit ou selon d'autres conditions suivant lesquels le Transporteur exploite alors le réseau de pipelines à ces point de réception et point de livraison.
- **3.3 Transport et enlèvement.** Le Transporteur transportera le pétrole avec diligence et promptitude raisonnables, et l'expéditeur accepte son pétrole et l'enlève, avec diligence et promptitude raisonnables, des installations du Transporteur à la livraison du pétrole à un point de livraison.
- **3.4** Enlèvement et vente par le Transporteur. Si l'expéditeur n'enlève pas son pétrole du réseau de pipelines avec diligence et promptitude raisonnables à la livraison, le Transporteur ou son mandataire a le droit d'enlever et de vendre ce pétrole aux termes de la règle 8.6. Le Transporteur peut prélever sur le produit de cette vente les sommes suivantes :
 - (i) tous les frais engagés par le Transporteur dans le cadre de l'entreposage, du transport, de l'enlèvement et de la vente de ce pétrole;
 - (ii) l'ensemble des droits et des autres frais exigibles et payables au Transporteur aux termes du Contrat applicable ou du tarif.

Le solde de ce produit, le cas échéant, est détenu par le Transporteur pour l'expéditeur et toute autre personne y ayant légalement droit et peut être confondu avec un ou plusieurs comptes tenus par le Transporteur, sans obligation de verser de l'intérêt sur celui-ci. Lorsqu'il peut le déterminer, le Transporteur paiera promptement ce produit à l'expéditeur ou à cette autre personne y ayant légalement droit.

- **Points de réception auxiliaires et points de livraison auxiliaires.** Le Transporteur peut, à son appréciation, sur demande écrite de l'expéditeur, sous réserve a) des conditions d'exploitation et b) de la capacité disponible, faire ce qui suit :
 - (i) à un expéditeur sous contrat de passer une commande d'expédition visant un point de réception auxiliaire dans le tarif autre que son point de réception contractuel (un « **point de réception auxiliaire** »);

(ii) (1) permettre à un expéditeur sous contrat de passer une commande d'expédition visant un point de livraison auxiliaire dans le tarif autre que son point de livraison contractuel ou (2) permettre à un expéditeur de changer le point de livraison désigné dans sa commande d'expédition pour un point de livraison auxiliaire dans le tarif (l'un ou l'autre de ces points de livraison auxiliaires étant un « point de livraison auxiliaire »).

Toutefois, dans une telle circonstance, cet expéditeur sera responsable de l'ensemble des droits, des taux et des autres frais applicables payables pour le pétrole accepté à ce point de réception auxiliaire et/ou livré à ce point de livraison auxiliaire

3.6 Information concernant la provenance. Chaque expéditeur est responsable de la conservation de toute l'information concernant la provenance, y compris le pays d'origine, du pétrole de l'expéditeur ou de ses composantes respectives reçus ou transportés par le réseau de pipelines ou entreposés dans celui-ci conformément aux lois applicables, y compris l'information concernant l'origine du pétrole de l'expéditeur ou de ses composantes respectives à quelque fin que ce soit, y compris l'admissibilité à un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain. Le Transporteur ne sera en aucun moment tenu de conserver ou de fournir cette information.

Règle 4 QUALITÉ

- **4.1 Pétrole permis.** Seul le pétrole ayant des propriétés qui sont conformes aux spécifications du pétrole indiquées aux règles 4.2 et 4.3 sera permis dans le réseau de pipelines. L'expéditeur ne soumettra pas au Transporteur, et le Transporteur n'aura aucune obligation d'accepter, de transporter ou de livrer du pétrole qui ne répond pas à ces spécifications.
- **4.2 Spécifications du pétrole.** Pour l'application de la règle 4.1, les spécifications du pétrole sont les suivantes :
 - (i) la pression de vapeur brute ne doit pas excéder 101,3 kPa selon l'essai D6377 de l'ASTM;
 - (ii) les sédiments, l'eau et les autres impuretés ne doivent pas excéder un demi d'un pour cent (0,5 %) du volume, selon l'établissement par la méthode centrifuge conformément aux normes actuelles ou selon tout autre test que peut établir le Transporteur;
 - (iii) la température au point de réception ne doit pas excéder trente-huit degrés Celsius (38 °C);
 - (iv) la densité au point de réception ne doit pas excéder neuf cent quarante kilogrammes par mètre cube (940 kg/m³);
 - (v) la viscosité cinématique ne doit pas excéder trois cent cinquante (350) millimètres carrés par seconde (mm²/s) établie à la température de la ligne de référence que le Transporteur affiche sur son site Web;
 - (vi) il ne doit exister aucune caractéristique physique ou chimique qui pourrait faire en sorte que ce pétrole ne soit pas facilement transportable par le Transporteur ou qui pourrait nuire à la qualité d'un autre pétrole transporté par le Transporteur ou qui pourrait par ailleurs constituer un désavantage ou une nuisance pour le Transporteur ou le réseau de pipelines, ou par ailleurs entraver la capacité du Transporteur de fournir des services dans le réseau de pipelines.

Le pétrole ne doit pas contenir de sable, de poussière, de saleté, de gommes, d'impuretés ou d'autres substances indésirables en quantités qui pourraient être nuisibles au Transporteur, au réseau de pipelines, à d'autres expéditeurs ou aux installations en aval, ou qui pourraient par ailleurs nuire au transport ou aux installations de terminal du pétrole dans le réseau de pipelines.

- **4.3 Modification des spécifications.** Malgré les règles 4.1 et 4.2, ou toute autre disposition contraire dans les présentes règles et les présents règlements, le Transporteur a le droit d'apporter des modifications raisonnables aux spécifications aux termes de la règle 4.2 pour veiller à l'exactitude du mesurage et pour protéger le Transporteur, le réseau de pipelines ou le personnel du Transporteur, ou pour veiller au respect des exigences fédérales, provinciales ou locales.
- 4.4 Certificat de spécifications. À la demande raisonnable du Transporteur, l'expéditeur fournit au Transporteur un certificat ayant trait aux spécifications du pétrole que doit remettre pour transport un expéditeur aux fins de transport dans le réseau de pipelines. Ce certificat énumère les spécifications pour chaque produit de base du pétrole que l'expéditeur doit remettre pour transport. Dans le cas où l'expéditeur ne fournirait pas au Transporteur ce certificat avant de lui remettre pour transport ce pétrole, le Transporteur a le droit de refuser d'accepter le pétrole de l'expéditeur aux fins de transport dans le réseau de pipelines.
- **4.5 Détermination de la qualité.** Le Transporteur a le droit de procéder à des analyses de la qualité et des composantes sur une partie ou la totalité du pétrole qui a été soumis par un expéditeur conformément aux normes applicables de l'API ou de l'ASTM (dans leur version la plus récente) et à la pratique du secteur des pipelines, moyennant remise d'un avis raisonnable à l'expéditeur dans la mesure du possible. Les décisions du Transporteur à cet égard sont définitives et lient l'expéditeur. Un représentant de l'expéditeur peut assister au test.
- **Non-conformité aux spécifications.** Si un Transporteur détermine qu'un expéditeur ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4.2, alors, moyennant remise d'un avis par le Transporteur, cet expéditeur doit, à ses frais exclusifs, enlever son pétrole non conforme aux spécifications du réseau de pipelines suivant la directive donnée par le Transporteur agissant raisonnablement.
- 4.7 Omission d'enlever des matières indésirables. Si un expéditeur omet d'enlever son pétrole non conforme aux spécifications du réseau de pipelines conformément aux dispositions de la règle 4.6, alors, en sus de tout autre recours dont peut se prévaloir le Transporteur aux termes du tarif, en droit ou en equity, le Transporteur a le droit d'enlever et de vendre ce pétrole de la manière qu'il juge appropriée. Le Transporteur paie par prélèvement sur le produit de cette vente tous les frais qu'il engage quant à l'entreposage, à l'enlèvement et à la vente de ce pétrole et le Transporteur a le droit de retenir une somme préestimative raisonnable au titre des dommages-intérêts, des pertes, des coûts, des dépenses et des autres frais qu'il a engagés ou qu'il prévoit engager relativement à la présence de ces matières indésirables. Le solde de ce produit, le cas échéant, est promptement payé par le Transporteur à l'expéditeur ou suivant la directive écrite de l'expéditeur. Le Transporteur peut prendre les autres mesures et se prévaloir des autres recours raisonnables qu'il juge appropriés pour atténuer ou par ailleurs régler toute répercussion défavorable sur le Transporteur, le réseau de pipelines ou d'autres expéditeurs qui est attribuable à la présence de ces matières indésirables. L'expéditeur indemnise le Transporteur conformément à la règle 9.1 et à la règle 9.2 des répercussions défavorables sur d'autres expéditeurs ou des installations en aval subies par le Transporteur qui sont attribuables à la présence de ces matières indésirables.
- **4.8 Grades de pétrole.** Le Transporteur peut établir les grades ou les produits de base de pétrole qu'il transportera régulièrement dans le réseau de pipelines en ce qui concerne le volume commun entre un point de réception et un point de livraison. Le Transporteur peut, pour des motifs raisonnables après avoir remis un avis raisonnable aux personnes qui peuvent être concernées, cesser de transporter de tels grades ou produits de base de pétrole.

Règle 5 MESURES

- **5.1 Unité de mesure.** L'unité de mesure volumétrique de tout le pétrole mentionné dans le tarif est un (1) mètre cube.
- 5.2 Comptage. Tout le pétrole reçu par le Transporteur aux termes du tarif est jaugé ou compté et testé par un représentant du Transporteur avant, durant ou après son acceptation au(x) point(s) de réception et au(x) point(s) de livraison. Un représentant de l'expéditeur peut assister au jaugeage, au comptage et au test. Toutes les procédures de mesurage doivent se dérouler conformément aux normes applicables de l'API ou de l'ASTM (dans leur version la plus récente) et à la pratique du secteur des oléoducs ou aux autres tests dont peuvent convenir le Transporteur et les expéditeurs. Si les tableaux d'étalonnage des réservoirs sont utilisés à cette fin, les quantités seront calculées d'après les tableaux d'étalonnage des réservoirs régulièrement compilés les plus récents montrant 100 % de la pleine capacité des réservoirs. Ces tableaux d'étalonnage des réservoirs seront tenus conformément à la norme 653 de l'API. Le Transporteur vérifie tous les compteurs de transfert de propriété au moins une fois par mois (remettant à l'expéditeur un avis raisonnable dans la mesure du possible) et un représentant de l'expéditeur peut assister à cette vérification. En outre, l'expéditeur a le droit de demander qu'un compteur soit vérifié s'il a des motifs raisonnables de croire que ce compteur ne fonctionne pas convenablement. Si un compteur devait être jugé par le Transporteur comme ne fonctionnant pas convenablement, le Transporteur en avisera promptement chaque expéditeur concerné. Lorsqu'il existe une preuve manifeste d'un défaut de fonctionnement d'un compteur dans une mesure du transfert de propriété, les parties concernées à cet égard négocieront un ajustement approprié en fonction de l'information la plus fiable et exacte disponible. Ces ajustements ne peuvent être réclamés que pour une période maximale de 120 jours suivant la date à laquelle la Partie concernée découvre le défaut de fonctionnement du compteur et en avise l'autre Partie.
- **5.3 Fiches de compteur.** Tout le pétrole est reçu et livré accompagné de fiches de compteur documentées ou de l'équivalent électronique accepté, indiquant au minimum ce qui suit :
 - (i) le volume standard brut et le volume standard net reçus et livrés;
 - (ii) la viscosité cinématique et la température connexe;
 - (iii) la densité moyenne pondérée;
 - (iv) la pression moyenne pondérée;
 - (v) l'eau et les sédiments.
- 5.4 Compte rendu des soumissions.
 - (i) Excédents et manquants. Le Transporteur livre à chaque expéditeur 100 % du pétrole soumis pour son compte et lui en rend compte sous réserve des pertes ou des gains réels du réseau de pipelines attribuables à l'évaporation ou à la contraction découlant de l'exploitation normale d'un pipeline du réseau de pipelines. Les ajustements au titre d'excédents ou de manquants (y compris les pertes attribuables à la contraction et à l'évaporation liées au transport par le Transporteur ou à d'autres services du réseau de pipelines fournis) seront alors calculés en fonction de la proportion des livraisons totales reçues par cet expéditeur du Transporteur par rapport aux livraisons totales reçues par tous les expéditeurs du Transporteur. Les excédents ou les manquants seront calculés et établis proportionnellement par rapport aux volumes standard nets pour le pétrole expédié mensuellement et réglé conformément aux procédures que le Transporteur affiche sur son site Web.

- (ii) **Règlement de position.** Les déséquilibres de position d'un expéditeur seront réglés à l'aide d'un processus à deux étapes conformément aux procédures que le Transporteur a affichées sur son site Web, comportant à la fois le règlement de position et le recouvrement des coûts de règlement de position. Le règlement de position ne vise que le règlement de la valeur d'un produit de base, les frais étant fonction des volumes soumis au point de réception applicable conformément au tarif. Aux termes de la procédure de recouvrement des coûts de règlement de position du Transporteur, une somme sera facturée ou créditée à un expéditeur assujetti à un règlement de position pour un mois, laquelle correspond à sa quote-part de ses livraisons provenant du réseau de pipelines pour un mois donné, multipliée par le coût total du règlement durant le même mois. Si le contexte l'exige, le Transporteur peut suspendre le règlement de position ou régler moins de 100 % de la position d'un expéditeur de la façon non discriminatoire qu'il établit.
- 5.5 Droit d'accès du Transporteur. Sous réserve des lois applicables aux locaux de l'expéditeur, le représentant du Transporteur a le droit, moyennant remise d'un avis raisonnable à l'expéditeur, de pénétrer dans les locaux dont l'expéditeur ou les membres du même groupe que lui ont la propriété ou le contrôle et où (i) le pétrole est entreposé ou (ii) reçu ou livré par le Transporteur, et d'avoir accès à tous les réservoirs qui s'y trouvent afin de procéder aux examens, aux inspections, aux mesurages ou aux tests prévus par le tarif. L'expéditeur n'est pas responsable envers le Transporteur des pertes, des blessures ou des dommages-intérêts subis par le Transporteur ou le représentant du Transporteur durant cette visite, sauf si et dans la mesure où ils sont causés par la négligence de l'expéditeur (ou des membres du même groupe que lui).

Règle 6 CHANGEMENTS DE QUALITÉ ET SÉPARATION

- **6.1 Livraison de pétrole.** Le Transporteur s'efforcera de livrer essentiellement la même qualité et le même produit de base de pétrole qu'il a reçu de l'expéditeur. Malgré ce qui précède, le Transporteur n'est pas obligé de livrer un pétrole de qualité ou de spécification identique à celui que l'expéditeur a soumis.
- 6.2 Altérations des spécifications. L'expéditeur reconnaît et accepte que le pétrole soumis aux fins de transport sera reçu par le Transporteur uniquement à la condition que ce pétrole soit assujetti aux changements de densité, de spécifications, de qualité et de caractéristiques que peuvent occasionner son transport ou d'autres services utilisant le réseau de pipelines, y compris le mélange de ce pétrole avec d'autres pétroles (répondant aux spécifications prévues à la règle 4.2) dans le réseau de pipelines. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages-intérêts particuliers découlant d'une altération de la densité, des spécifications ou d'une autre qualité ou caractéristique du pétrole transporté par le Transporteur, ou de la prestation de services par ailleurs fournis par le Transporteur. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages directs découlant d'une telle altération, sauf dans la mesure où ces dommages directs découlent d'un cas de responsabilité du Transporteur.
- **6.3 Acheminement séparé.** Si le pétrole faisant l'objet d'une commande d'expédition par un expéditeur est un produit de base ou est d'une qualité qui n'est pas alors transporté dans le réseau de pipelines, mais qui répond par ailleurs aux spécifications énoncées à la règle 4, le Transporteur peut, à son appréciation raisonnable et selon ce que permettent les conditions d'exploitation, à la demande de l'expéditeur, tenter de faire la livraison d'essentiellement le même produit de base et de la même qualité de pétrole au point de livraison visé par la commande d'expédition de l'expéditeur. Malgré ce qui précède, les efforts du Transporteur aux termes de la présente règle 6.3 ne constituent pas une renonciation aux dispositions énoncées dans les règles 6.1 et 6.2, ni

l'annulation ou une modification de celles-ci, lesquelles dispositions s'appliquent néanmoins au transport et à la livraison de pétrole par le Transporteur aux termes de la présente règle 6.3. Dans la mesure où le transport de ce pétrole ou la prestation d'autres services fournis par le Transporteur occasionne au réseau de pipelines ou au Transporteur des frais extraordinaires qui ne seraient pas normalement engagés pour d'autres produits de base ou qualités de pétrole typiquement transportés dans le réseau de pipelines, cet expéditeur est responsable et indemnise le Transporteur de tous ces frais.

Règle 7 COMMANDES D'EXPÉDITION, SOUMISSIONS ET RÉPARTITION

- **7.1 Commandes d'expédition mensuelles.** Chaque mois, en ce qui concerne les services de transport pour le mois suivant, les expéditeurs remettent leurs commandes d'expédition respectives (chacune, une « **commande d'expédition mensuelle** ») au Transporteur sur un avis d'expédition livré au plus tard à 7 h, heure normale des Rocheuses, à la date de commande d'expédition mensuelle désignée par le Transporteur conformément aux procédures de présentation et d'acceptation des commandes d'expédition que le Transporteur affiche sur son site Web, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans le Contrat, si un expéditeur omet de faire une commande d'expédition d'un volume, la commande d'expédition mensuelle de l'expéditeur sera réputée être zéro.
 - (ii) Si les soumissions de l'expéditeur ont été réduites aux termes de la règle 12, l'expéditeur est réputé avoir remis une commande d'expédition correspondant à sa commande d'expédition mensuelle réduite du niveau de réduction.
 - (iii) À l'appui de la commande d'expédition de l'expéditeur :
 - (A) le Transporteur peut, à son appréciation et de son propre chef lorsqu'il a des motifs raisonnables, chercher à vérifier la capacité de l'expéditeur (1) de soumettre le pétrole au point de réception et (2) d'enlever ou de faire enlever ce pétrole au(x) point(s) de livraison;
 - (B) à la réception d'un avis du Transporteur, l'expéditeur fournit une vérification écrite effectuée par un tiers de cette capacité.
 - Le Transporteur n'est pas obligé d'accepter la commande d'expédition mensuelle de l'expéditeur lorsque le Transporteur juge, à son appréciation raisonnable, que cette vérification est inacceptable.
- **7.2 Répartition de la capacité disponible.** Après la réception par le Transporteur des commandes d'expédition mensuelles, le Transporteur détermine, à son appréciation exclusive, la capacité disponible dans le réseau de pipelines depuis chaque point de réception vers chaque point de livraison pour les services de transport au cours de ce mois (la « **capacité disponible** »). Dans le cas où les commandes d'expéditions mensuelles excéderaient la capacité disponible, alors, compte tenu des conditions d'exploitation du réseau de pipelines que le Transporteur détermine, la capacité disponible est répartie par le Transporteur de la manière suivante :
 - (i) **Répartition prioritaire aux expéditeurs sous contrat :** Chaque expéditeur sous contrat se voit répartir la totalité de ses commandes d'expédition mensuelles depuis son point de réception contractuel vers son point de livraison contractuel jusqu'à un niveau maximum de son volume mensuel. Si la capacité disponible ne suffit pas à remplir la commande

d'expédition mensuelle de chaque expéditeur sous contrat, alors chaque expéditeur sous contrat reçoit sa quote-part de la capacité disponible par rapport aux autres expéditeurs sous contrat selon le moindre des quantités suivantes : (1) son volume mensuel et (2) les commandes d'expédition remises ou réputées l'être (conformément aux présentes règles et aux présents règlements) depuis son point de réception contractuel vers son point de livraison contractuel jusqu'à un niveau maximum de son volume mensuel.

- (ii) **Répartition de la capacité disponible restante :** La capacité disponible restante est répartie parmi les expéditeurs sous contrat et les expéditeurs sans contrat de façon proportionnelle calculée pour chaque expéditeur de la manière suivante : la capacité disponible restante est multipliée par une fraction, dont le numérateur est :
 - A) dans le cas d'un expéditeur sous contrat, la tranche (le cas échéant) de la commande d'expédition mensuelle de cet expéditeur sous contrat qui (1) excède son volume mensuel ou (2) est expédiée depuis un point de réception auxiliaire, ou vers un point de livraison auxiliaire en aval du point de livraison contractuel (ou (1) et (2) à la fois, le cas échéant);
 - B) dans le cas d'un expéditeur sans contrat, sa commande d'expédition mensuelle.

Dans les deux cas, le dénominateur est la somme des numérateurs décrits ci-dessus dans la présente règle 7.2(ii).

Il est entendu que la tranche (le cas échéant) de la commande d'expédition mensuelle d'un expéditeur sous contrat qui est expédiée vers un point de livraison auxiliaire en amont du point de livraison contractuel bénéficie du même traitement prioritaire que s'il s'agissait d'une commande d'expédition vers le point de livraison contractuel aux termes de la règle 7.2(i).

- 7.3 Taille d'un lot. La soumission d'un expéditeur sera acceptée aux fins de transport uniquement lorsque la quantité totale qui y est visée sera soumise au Transporteur à un point de réception aux fins de transport au cours du mois donné au taux quotidien, ou selon les quantités et les moments que le Transporteur précisera ou acceptera. Sauf disposition contraire des présentes, le Transporteur n'acceptera aucun lot de taille inférieure à vingt-quatre mille mètres cubes (24 000 m³) (150 000 b) ou lot de taille supérieure à trente-deux mille mètres cubes (32 000 m³) (200 000 b). Le Transporteur peut, à son appréciation exclusive (i) s'engager à accepter des soumissions de pétrole en lots de taille plus petite ou plus grosse et (ii) décrire sommairement les procédures ou les critères selon lesquels il peut accepter les soumissions de pétrole en lots de telles tailles.
- **7.4 Soumissions.** Un expéditeur souhaitant soumettre du pétrole aux fins de transport présente cette soumission conformément au processus de soumission établi par le Transporteur, lequel processus est affiché sur le site Web du Transporteur. Si le Transporteur n'est pas en mesure de vérifier (conformément à la règle 7.1(iii)) la capacité de l'expéditeur d'enlever d'un point de livraison le volume de pétrole à soumettre, le Transporteur peut réduire le montant de pétrole reçu de l'expéditeur à un point de réception au montant vérifié conformément à la règle 7.1(iii).
- 7.5 Commandes d'expéditions tardives. Si la capacité est disponible et que les conditions d'exploitation le permettent, selon ce que le Transporteur détermine à son appréciation exclusive, le Transporteur peut accepter des commandes d'expédition ou des commandes d'expédition révisées après la date de commande d'expédition mensuelle désignée par le Transporteur. Les procédures établies par le Transporteur en vue de l'acceptation des commandes d'expédition postérieures à la date de commande d'expédition mensuelle désignée sont affichées sur le site Web du Transporteur.

L'acceptation par le Transporteur d'une telle commande d'expédition dans une ou plusieurs circonstances n'oblige en aucun cas le Transporteur à accepter des commandes d'expédition futures après la date de commande d'expédition mensuelle désignée par le Transporteur ni ne requiert qu'il accepte de telles commandes après cette date.

- **7.6 Stock d'exploitation.** L'expéditeur fournit sa quote-part du stock d'exploitation selon ce que le Transporteur détermine et affiche sur son site Web. Dans le cas d'un expéditeur sous contrat, les obligations de celui-ci au titre du stock d'exploitation sont stipulées dans le Contrat.
- 7.7 Commandes d'expédition de l'expéditeur sous contrat. À l'exception de ce qui est prévu à la règle 7.1 ou par ailleurs dans un Contrat, dans le cas où un expéditeur sous contrat omettrait de passer une commande d'expédition ou de présenter la soumission d'un volume de pétrole correspondant au volume mensuel, l'expéditeur paie néanmoins au Transporteur l'engagement de revenu mensuel et l'ensemble des autres droits et frais prévus dans le Contrat.
- 7.8 Droits de rattrapage de l'expéditeur sous contrat. Les expéditeurs sous contrat qui ne respectent pas leurs exigences de volume mensuel au cours d'un mois seront assujettis à des dispositions non discriminatoires visant leur capacité de combler ces volumes au cours de mois subséquents de la manière décrite dans le Contrat applicable. Les volumes de rattrapage à soumettre par les expéditeurs sous contrat aux termes du Contrat font l'objet de commandes d'expédition et ont le même rang que tous les volumes faisant l'objet de commandes d'expédition par des expéditeurs sans contrat aux fins de la répartition de la capacité disponible restante dans le réseau de pipelines aux termes de la règle 7.2.
- **7.9 Expéditeurs sans Contrat.** Chaque expéditeur sans contrat soumet au Transporteur au cours de chaque mois un volume de pétrole correspondant à son volume attribué. Chaque mois, cet expéditeur sans contrat paie au Transporteur une somme correspondant au produit du droit payable pour les volumes non souscrits, multiplié par la plus élevée des quantités suivantes :
 - (i) le pétrole soumis par l'expéditeur sans contrat, ou
 - (ii) 95 % du volume attribué à l'expéditeur sans contrat.

Le transport de pétrole ou la prestation d'autres services de pétrole par le Transporteur pour des expéditeurs sans contrat se fait conformément aux modalités et conditions du tarif et sous réserve de celles-ci.

- **7.10** Soumissions uniformes. Chaque expéditeur s'efforcera de soumettre du pétrole au Transporteur au cours de chaque mois conformément au barème de lots du Transporteur pour combler son volume attribué. Le Transporteur peut, à son appréciation exclusive, réduire les réceptions de pétrole provenant d'un expéditeur si cet expéditeur tente de présenter une soumission supérieure aux volumes correspondant à son volume attribué conformément au barème de lots du Transporteur.
- **7.11 Débits et volumes.** Le Transporteur assurera habituellement des réceptions à pleine charge aux points de réception et fera des livraisons à pleine charge de pétrole au(x) point(s) de livraison à des débits et à des volumes compatibles avec les activités d'exploitation du réseau de pipelines.

Règle 8 DROITS, PAIEMENT ET PRIVILÈGE EN GARANTIE DES FRAIS IMPAYÉES

- **8.1 Droits en vigueur.** Le pétrole accepté aux fins de transport est assujetti aux droits, aux frais et aux intérêts, le cas échéant, en vigueur pour le mois au cours duquel ce pétrole fait l'objet d'une commande d'expédition aux fins de soumission au Transporteur au(x) point(s) de réception, indépendamment de la date de la commande d'expédition, de la date de soumission ou de la date de livraison au(x) point(s) de livraison.
- **8.2 Facturation et paiement.** L'expéditeur paie au Transporteur l'engagement de revenu mensuel applicable et l'ensemble des autres droits et frais payables conformément au tarif au plus tard à la date d'exigibilité du paiement. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois civil, le Transporteur émettra électroniquement à l'expéditeur une facture où figurent les détails suivants :
 - (i) les droits payables au Transporteur pour les services fournis durant le mois précédent;
 - (ii) les autres frais dont est redevable l'expéditeur aux termes d'un Contrat ou du tarif (y compris les taxes applicables).

Le paiement des factures est versé au plus tard à la date d'exigibilité du paiement sur le compte du Transporteur à la Banque Royale du Canada, à sa succursale principale, à Calgary, en Alberta, ou à toute autre banque ou institution financière que le Transporteur peut désigner par écrit.

- **8.3 Taxes.** L'expéditeur paie toute taxe sur les produits et services qui lui est imposée aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), ou de toute législation fédérale ou provinciale analogue ou toute autre taxe applicable, au titre de tous les frais pour des services payables par l'expéditeur aux termes d'un Contrat ou des présentes règles et des présents règlements.
- 8.4 Privilège du Transporteur. Le Transporteur grève d'un privilège à titre de baillaire en possession, d'une charge et d'une sûreté tout le pétrole en sa possession soumis par l'expéditeur ou pour le compte de celui-ci, et la totalité du produit de ce pétrole, pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui incombent à l'expéditeur aux termes du tarif, y compris le paiement de l'ensemble des droits et des autres frais qui sont dus au Transporteur aux termes d'un Contrat ou du tarif et impayés par l'expéditeur. Le Transporteur peut retenir ce pétrole et ne pas le livrer jusqu'à ce que ces obligations non exécutées ou ces droits et autres frais impayés aient été exécutées ou payés intégralement, selon le cas. En sus et non en remplacement du privilège général mentionné dans la présente règle 8.4 ou par ailleurs prévu en droit, en equity ou par contrat, l'expéditeur cède, donne en gage, hypothèque, grève d'une charge, nantit, transfère, remet et transporte par les présentes au profit du Transporteur une sûreté de premier rang renouvelable et une charge garantie sur la totalité du pétrole de l'expéditeur en sa possession pour garantir le paiement et l'exécution de toutes les obligations qui incombent à l'expéditeur aux termes du tarif. Le privilège et les autres recours prévus par la présente règle 8.4 et par la règle 8.5 s'ajoutent à tout autre recours dont peut se prévaloir le Transporteur en droit, en equity ou aux termes d'un Contrat ou du tarif.
- **8.5 Recours du Transporteur.** Si l'expéditeur fait défaut de payer le montant intégral de toute facture décrite dans la présente règle 8 au plus tard à la date d'exigibilité du paiement, en plus de tout autre recours dont peut se prévaloir le Transporteur aux termes d'un Contrat, du tarif ou en droit ou en equity :

- (i) l'intérêt sur la tranche impayée de la facture s'accumule quotidiennement, à compter du jour qui suit immédiatement la date d'exigibilité du paiement, à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux préférentiel, majoré de 2 %;
- (ii) le Transporteur peut, moyennant remise à l'expéditeur d'un avis écrit de 5 jours ouvrables, suspendre toute autre réception et livraison de pétrole de l'expéditeur jusqu'à ce que ce montant soit payé intégralement, étant entendu toutefois qu'une telle suspension ne dégage pas l'expéditeur de l'obligation de payer les autres droits, frais ou autres sommes payables au Transporteur aux termes du tarif. Si, à quelque moment que ce soit durant cette suspension, l'expéditeur paie le montant intégral payable au Transporteur, le Transporteur recommence, dans les 2 jours ouvrables de la réception du paiement, la réception et la livraison du pétrole de l'expéditeur. Si l'expéditeur fait défaut de payer le montant intégral payable au Transporteur après cette suspension, le Transporteur peut, à son gré à tout moment, en plus de tout autre recours dont il peut se prévaloir aux termes d'un Contrat, du tarif, en droit ou en equity, prendre l'une et/ou l'autre des mesures suivantes, moyennant remise à l'expéditeur d'un avis écrit de 3 jours ouvrables :
 - A) saisir et vendre le pétrole de l'expéditeur alors en sa possession aux termes de la règle 8.6;
 - B) en ce qui concerne un expéditeur sous contrat, résilier le Contrat conclu avec cet expéditeur sous contrat, <u>étant toutefois entendu</u> que si le Transporteur résilie le Contrat, l'expéditeur sous contrat demeure responsable du paiement de la valeur actualisée nette de la totalité des sommes suivantes et doit, dans la mesure permise par les lois applicables, payer ces sommes au Transporteur (à titre de dommages-intérêts liquidés et non de pénalité) dans les 5 jours ouvrables de cette résiliation, aux termes de la facture du Transporteur :
 - (1) les frais mensuels payables aux termes du Contrat ou du tarif (y compris l'engagement de revenu mensuel) pour la ou les durées non expirées de ce Contrat,
 - (2) toutes les taxes applicables,
 - (3) toutes les sommes dues aux termes du Contrat au titre du pétrole livré, mais pour lequel tous les droits et les autres frais demeurent impayés,
 - (4) toutes les autres sommes que l'expéditeur sous contrat est tenu de payer au Transporteur aux termes du Contrat et du tarif.
- 8.6 Saisie et vente par le Transporteur. Aux termes des règles 3.4, 4.7, 8.4, 8.5 et 11.2, le Transporteur a le droit de saisir et de vendre, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, aux enchères publiques ou, si les lois applicables l'interdisent, par les autres moyens légaux dont le Transporteur peut se prévaloir à son appréciation, le pétrole livré au Transporteur par l'expéditeur et alors en la possession du Transporteur ou de son mandataire. Cette vente peut avoir lieu tout jour qui n'est pas un jour férié, à condition que la vente ait lieu au moins 48 heures après la publication d'un avis de cette vente dans un quotidien de circulation générale publié dans la région de la vente proposée. Cet avis doit indiquer l'heure, l'endroit de la vente et la quantité, le produit de base et l'emplacement du pétrole à vendre. L'expéditeur s'engage et consent à ne pas aliéner son pétrole sauf dans le cadre du privilège, de la charge et de la sûreté accordés au Transporteur par les présentes. À cette vente, le Transporteur a le droit d'enchérir et, s'il est le dernier enchérisseur, de

devenir l'acheteur du pétrole. Le Transporteur se paiera, par prélèvement sur le produit de la vente du pétrole : (i) l'ensemble des droits, des frais et des autres sommes payables au Transporteur aux termes du tarif; (ii) des frais d'entreposage raisonnables en attente de la vente de ce pétrole; (iii) tous les frais liés à la vente (y compris au titre de l'enlèvement et du transport de ce pétrole), et le solde restant, le cas échéant, sera détenu pour quiconque peut y avoir légalement droit, sans aucune obligation de verser de l'intérêt sur celui-ci. Lorsque le Transporteur peut le déterminer, il paie promptement ce solde à l'expéditeur ou à cette autre personne qui y a légalement droit. De tels fonds peuvent être confondus avec un ou plusieurs comptes tenus par le Transporteur. Le Transporteur est autorisé par l'expéditeur à demeurer en possession du pétrole soumis par l'expéditeur ou à prendre livraison du pétrole à un point de livraison afin d'exercer ses droits aux termes du tarif.

- **8.7 Refus d'une commande d'expédition.** Le Transporteur peut, à son appréciation exclusive et sans limiter tout autre recours dont il peut se prévaloir aux termes du tarif, en droit ou en equity, refuser une commande d'expédition d'un expéditeur sans contrat et lui refuser des services si cet expéditeur sans contrat fait défaut de payer dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date d'exigibilité du paiement, toute facture émise par le Transporteur à cet expéditeur sans contrat aux termes du tarif.
- **8.8** Factures contestées. Si l'expéditeur conteste une somme payable aux termes d'une facture, l'expéditeur doit néanmoins payer au Transporteur le montant intégral de cette facture au plus tard à la date d'exigibilité du paiement. S'il est finalement jugé que la facture de l'expéditeur était inexacte et qu'un paiement en trop a été versé, le Transporteur rembourse l'expéditeur de ce paiement en trop, majoré de l'intérêt calculé à compter de la date du versement de ce paiement en trop jusqu'à la date du remboursement au taux préférentiel.

Règle 9 RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR

- **9.1 Responsabilité de l'expéditeur.** Sous réserve de la règle 15.2, l'expéditeur :
 - (i) est responsable envers le Transporteur de l'ensemble des pertes, frais et dommages quels qu'ils soient que le Transporteur peut subir, engager ou payer; et
 - (ii) indemnise le Transporteur de l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, demandes, pertes, coûts, privilèges, dommages-intérêts et frais quels qu'ils soient qui peuvent être intentées par un tiers contre le Transporteur ou subis, payés ou engagés par le Transporteur,

par suite du manquement à une disposition importante d'un Contrat ou des règles et des règlements par l'expéditeur ou par suite de la négligence directe ou d'une inconduite volontaire de l'expéditeur se rapportant à l'exécution, à l'exécution présumée ou à la non-exécution par l'expéditeur du Contrat applicable ou des présentes règles et des présents règlements, sauf si et dans la mesure où ces pertes, coûts, dommages-intérêts et frais découlent d'un cas de responsabilité du Transporteur.

9.2 Perturbation due à l'expéditeur. Sans que soit limitée la généralité de la règle 9.1, si l'expéditeur omet d'enlever son pétrole des installations du Transporteur au moment de la livraison et qu'il s'ensuit une perturbation des activités d'exploitation du Transporteur ou de l'exploitation d'installations en aval, l'expéditeur est seul responsable de l'ensemble des frais, coûts, dommages-intérêts et pertes quels qu'ils soient que le Transporteur engagerait ou subirait dans le cadre de cette perturbation, à moins que le non-enlèvement de ce pétrole ne soit attribuable à un cas de responsabilité du Transporteur.

9.3 Taxes. L'expéditeur paie ou fait en sorte que soit payé l'ensemble des taxes, droits, frais, prélèvements et autres cotisations que fait ou qu'impose une autorité gouvernementale ayant compétence en matière du pétrole à transporter par le Transporteur pour le compte de cet expéditeur et en indemnise le Transporteur.

Règle 10 RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

- **10.1 Limitation de la responsabilité.** Sous réserve de la règle 15.2 et malgré toute indication contraire dans le Contrat applicable ou le tarif, le Transporteur n'est pas responsable envers l'expéditeur des pertes, dommages, réclamations, coûts ou frais quels qu'ils soient ou des retards engagés ou subis par l'expéditeur quels qu'ils soient (y compris les dommages-intérêts particuliers), sauf dans la mesure où ils découlent d'un cas de responsabilité du Transporteur.
- 10.2 Pertes physiques de pétrole. En cas de perte ou d'altération du pétrole pendant que le Transporteur en a la possession, le Transporteur peut répartir le coût de cette altération ou perte (non remboursé par l'assurance) proportionnellement parmi tous les expéditeurs, à condition que cette altération ou perte ne découle pas d'un cas de responsabilité du Transporteur, et alors uniquement dans la mesure de ce cas de responsabilité du Transporteur. La quote-part de chaque expéditeur quant à ce coût est établie par le Transporteur selon la proportion du volume du pétrole de l'expéditeur en possession du Transporteur à la date de cette perte par rapport au volume total du pétrole de tous les expéditeurs en possession du Transporteur à la date de cette perte.
- **10.3** Responsabilité de l'expéditeur à l'égard des pertes. Tous les expéditeurs sont responsables de leur quote-part des pertes physiques de pétrole découlant des activités d'exploitation normales du réseau de pipelines, y compris les pertes de transport et la contraction.

Règle 11 DÉFAUT, SUSPENSION ET RÉSILIATION

- 11.1 Défaut. Sous réserve de la règle 13, si le Transporteur ou l'expéditeur omet d'exécuter l'un quelconque des engagements importants ou des obligations importantes qui leur sont imposés aux termes d'un Contrat ou du tarif, à l'exception du non-paiement par l'expéditeur d'une facture au plus tard à la date d'exigibilité du paiement (laquelle circonstance est abordée à la règle 8) (une « partie défaillante »), alors, en sus de tout autre recours dont peut se prévaloir la partie non défaillante aux termes d'un Contrat, du tarif, en droit ou en equity, la partie non défaillante peut résilier le Contrat de la manière suivante : la partie non défaillante remet un avis écrit (un « avis de défaut ») à la partie défaillante, indiquant le défaut en cause, et déclarant son intention de résilier ce Contrat. La partie défaillante dispose de l'un ou l'autre des délais suivants (dans chaque cas, la « période de défaut ») lui permettant de remédier à la ou aux causes du défaut faisant l'objet de l'avis de défaut ou à les éliminer :
 - (i) dans le cas d'un défaut de nature pécuniaire (y compris un défaut prévu à l'article 17), 10 jours après la réception de l'avis de défaut; ou
 - (ii) dans le cas d'un défaut de nature non pécuniaire, 30 jours après la réception de l'avis de défaut.

S'il est remédié à ce défaut dans les délais de la période de défaut, ou si la partie défaillante indemnise intégralement la partie non défaillante au moyen d'un paiement ou par ailleurs par voie de

garantie (dont la forme et le fond satisfont à la partie non défaillante) contre toutes les conséquences de ce défaut (sous réserve de la règle 15.2), alors l'avis de défaut est retiré et le Contrat demeure pleinement en vigueur, à condition que cette indemnité ou garantie demeure en place.

- 11.2 Recours. Si la partie défaillante ne remédie pas au défaut ou n'indemnise pas la partie non défaillante par voie de paiement ou ne la protège pas par ailleurs par voie de garantie contre toutes les conséquences de ce défaut (sous réserve de la règle 15.2) dans les délais de la période de défaut prévue à la règle 11.1, alors la partie non défaillante peut résilier le Contrat. La résiliation du Contrat aux termes des dispositions de la présente règle 11.2 ne porte aucunement atteinte au droit du Transporteur de recouvrer les sommes qui lui sont alors dues pour les services relatifs au réseau de pipelines rendus jusqu'à la date de la résiliation, inclusivement, et ne porte aucunement atteinte au droit de l'expéditeur de recevoir tout le pétrole qu'il n'a pas reçu, mais au titre duquel les droits et les frais de services de transport ont été payés avant la date de résiliation, et ne constitue pas une renonciation aux autres recours dont peut se prévaloir la partie non défaillante en cas de manquement au Contrat. Si le Transporteur résilie un Contrat aux termes de la présente règle 11.2, l'expéditeur demeure responsable du paiement de la valeur actualisée nette de la totalité des sommes suivantes et doit, dans la mesure permise par les lois applicables et sous réserve de l'obligation pour le Transporteur de les limiter, payer ces sommes au Transporteur (à titre de dommages-intérêts liquidés et non de pénalité) dans les 5 jours ouvrables de cette résiliation, aux termes de la facture du Transporteur :
 - (i) l'engagement de revenu mensuel payable aux termes du Contrat ou du tarif au titre de la durée non expirée de ce Contrat,
 - (ii) toutes les taxes applicables,
 - (iii) toutes les sommes dues aux termes du Contrat au titre du pétrole livré, mais pour lequel tous les droits et les autres frais demeurent impayés,
 - (iv) toutes les autres sommes que l'expéditeur est tenu de payer au Transporteur aux termes du tarif.

Un tel paiement est en sus des droits ou des recours du Transporteur aux termes de la règle 8.6. ou par ailleurs aux termes du tarif, sans recouvrement en double des sommes dues aux termes de ce qui précède.

11.3 Recours supplémentaires du Transporteur. Si un expéditeur est une partie défaillante, le Transporteur peut, en sus de tout autre recours dont il peut se prévaloir aux termes d'un Contrat, du tarif (y compris aux termes de la règle 17.1), en droit ou en equity, moyennant remise à l'expéditeur d'un avis écrit de 3 jours ouvrables, suspendre toute autre réception et livraison du pétrole en provenance ou à destination de l'expéditeur jusqu'à ce que cet expéditeur remédie au défaut ou indemnise par ailleurs le Transporteur par voie de paiement ou le protège par ailleurs par voie de garantie contre toutes les conséquences de ce défaut (sous réserve de la règle 15.2), étant toutefois entendu qu'une telle suspension ne dégage aucunement l'expéditeur de l'obligation de payer d'autres droits, frais ou autres sommes payables au Transporteur aux termes d'un Contrat ou du tarif. Si, à quelque moment que ce soit durant cette suspension, l'expéditeur remédie au défaut à la satisfaction du Transporteur ou l'indemnise ou le protège par ailleurs par voie de garantie comme il est prévu dans la présente règle 11.3, le Transporteur recommencera, dans les 2 jours ouvrables de la remise par l'expéditeur au Transporteur d'un avis confirmant que le défaut a été corrigé (sous réserve de la vérification par le Transporteur en ce sens) ou de la réception par le Transporteur de

- cette indemnité ou d'une autre forme de garantie qu'il juge satisfaisante, à recevoir et à livrer le pétrole de l'expéditeur.
- **11.4 Absence de renonciation.** La renonciation par le Transporteur ou l'expéditeur à l'égard d'un ou de plusieurs défauts par l'autre partie dans l'exécution des dispositions du tarif ne constitue pas ni ne doit être interprétée comme constituant une renonciation à l'égard d'un ou de plusieurs défauts continus ou futurs, qu'ils soient ou non de même nature.
- **11.5 Insolvabilité de l'expéditeur.** La réception et la livraison par le Transporteur du pétrole de l'expéditeur sont automatiquement suspendues à compter du moment précédant immédiatement la survenance d'un cas d'insolvabilité visant un expéditeur ou le fournisseur de soutien au crédit d'un expéditeur.

Règle 12 INTERRUPTION ET RÉDUCTION

- 12.1 Interruption. Le Transporteur peut interrompre ou réduire des services aux expéditeurs pour les périodes qu'il peut exiger raisonnablement afin d'effectuer ou de permettre que soient effectués des réparations, des travaux d'entretien, de remplacement, de mise à niveau ou d'autres travaux liés au réseau de pipelines, aux autres installations du Transporteur ou à des installations en aval dans des circonstances qui ne constituent pas un cas de force majeure visant le Transporteur. Si une telle interruption est due à une interruption de service prévue, le Transporteur remet aux expéditeurs un préavis de cette interruption et réduction dès que raisonnablement possible. Si cette interruption est imprévue, le Transporteur remet aux expéditeurs un avis de cette interruption et réduction dès que raisonnablement possible. Le Transporteur déploie des efforts raisonnables du point de vue commercial pour minimiser l'importance et la durée de toute interruption et l'incidence de cette interruption sur l'exploitation du réseau de pipelines.
- **Réduction.** Durant les périodes d'interruption prévues à la règle 12.1, le Transporteur réduit les services de transport et répartit la capacité disponible conformément à la règle 7.
- **12.3 Obligation pour l'expéditeur de payer.** Sauf indication expresse contraire dans un Contrat, aucune interruption ou réduction des services du réseau de pipelines aux termes de la présente règle 12 ne suspend l'obligation des expéditeurs ni ne dégage les expéditeurs de l'obligation de payer les droits, frais et autres sommes payables au Transporteur aux termes du tarif, ou de fournir des garanties financières aux termes de la règle 17.

Règle 13 FORCE MAJEURE

- **13.1 Inexécution justifiée.** Si le Transporteur ou l'expéditeur omet d'exécuter, en tout ou en partie, les obligations qui lui incombent aux termes d'un Contrat ou du tarif en raison d'un cas de force majeure, cette inexécution sera réputée ne pas être un manquement à ces obligations.
- **13.2 Cas exclus.** Malgré la règle 13.1, les cas suivants ne constituent, en aucune circonstance, un cas de force majeure :
 - (i) l'insuffisance des approvisionnements en pétrole de l'expéditeur;
 - (ii) l'incapacité de l'expéditeur à acheter du pétrole;
 - (iii) un manque de fonds ou une situation financière défaillante;
 - (iv) la disponibilité de marchés plus attrayants pour le pétrole;

- (v) l'absence d'un marché pour le pétrole;
- (vi) la disponibilité d'autres réseaux de transport du pétrole; ou
- (vii) l'incapacité d'obtenir pour quelque raison que ce soit, toute autorisation d'exportation, étatique, provinciale ou fédérale ou d'une autre autorisation réglementaire permettant à l'expéditeur d'enlever ou d'importer le pétrole (ou tout autre produit dérivé de celui-ci) d'un État, d'une province ou du Canada ou de l'exporter vers un État, une province ou le Canada.
- 13.3 Recours en cas de force majeure. La personne qui n'exécute pas les obligations qui lui incombent aux termes d'un Contrat ou du tarif lorsque cette inexécution est causée par un cas de force majeure remédie promptement à la cause de la force majeure dans la mesure où elle est raisonnablement en mesure de le faire, à condition que les modalités de règlement d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre perturbation industrielle soient laissées exclusivement à la discrétion de la personne réclamant la suspension de ses obligations aux termes des présentes pour ces motifs.
- **13.4 Limitations.** Malgré les dispositions ci-dessus, aucun cas de force majeure ne dégage une personne des obligations qui lui incombent aux termes d'un Contrat ou du tarif :
 - (i) sauf si cette personne remet à l'autre personne un avis de cet événement dans un délai raisonnable:
 - (ii) après l'expiration d'une période raisonnable au cours de laquelle cette personne, en faisant preuve de diligence raisonnable, aurait pu remédier aux conséquences de ce cas de force majeure ou les surmonter.

13.5 Portée des services et répartition de la capacité.

- (i) En cas de réduction ou d'interruption de la prestation de services par le Transporteur conformément au présent tarif en raison d'un cas de force majeure visant le Transporteur, le Transporteur peut, pendant la durée de ce cas de force majeure visant le Transporteur, assurer le niveau de service qu'il juge approprié.
- (ii) Malgré un cas de force majeure, si le Transporteur à son appréciation exclusive détermine qu'il existe une capacité disponible, il peut la répartir conformément à la règle 7.
- **13.6 Obligation de payer.** Sauf indication expresse contraire dans un Contrat et malgré toute indication contraire dans la présente règle 13, aucun cas de force majeure ne dégage les expéditeurs des obligations qui leur incombent aux termes d'un Contrat ou du tarif de verser des paiements aux termes de la règle 8 ou de fournir des garanties financières aux termes de la règle 17 au Transporteur aux termes du tarif pendant la durée de ce cas de force majeure.

Règle 14 PROPRIÉTÉ DU PÉTROLE

Réclamation contraire sur le pétrole. L'expéditeur ne soumet aucun pétrole qui fait l'objet d'un litige de quelque manière que ce soit, dont la propriété peut être contestée, ou qui est grevé d'une sûreté, d'un privilège ou d'une charge de quelque nature que ce soit (autre que le privilège, la charge ou la sûreté du Transporteur aux termes du tarif) (chacun, une « **charge défavorable** »), sauf si l'expéditeur remet un avis écrit au Transporteur de cette charge défavorable au moins 20 jours avant que cette soumission ne soit présentée au Transporteur. L'expéditeur remet un avis écrit

au Transporteur si à tout moment pendant que son pétrole est en la possession du Transporteur, ce pétrole est grevé d'une charge défavorable. Sous réserve de ses droits aux termes de la règle 8, aucune disposition du présent tarif ou d'un Contrat ne confère au Transporteur la propriété légale ou véritable du pétrole en sa possession pendant qu'il se trouve dans le réseau de pipelines.

14.2 Litiges. Le Transporteur n'est aucunement obligé d'accepter de recevoir, d'un expéditeur, du pétrole qui est grevé d'une charge défavorable. Sur demande du Transporteur, l'expéditeur fournit des garanties financières et une indemnité que le Transporteur juge, à son appréciation exclusive, satisfaisantes et qui protège pleinement le Transporteur contre les responsabilités, pertes, coûts ou frais de quelque nature que ce soit (y compris les dommages-intérêts particuliers ou en ce qui concerne la réalisation de toute sûreté) qui peuvent découler de cette charge défavorable et l'en indemnise intégralement et qui garantit le paiement au Transporteur de tous les droits et autres frais qui deviendraient payables aux termes du Contrat ou du tarif applicable si le Transporteur devait transporter ce pétrole ou fournir par ailleurs les services du réseau de pipelines.

Règle 15 RÉCLAMATIONS, POURSUITES ET DÉLAI DE DÉPÔT

- 15.1 Condition préalable. Comme condition préalable du paiement par le Transporteur d'une réclamation pour pertes, pour dommages ou pour retard que fait valoir un expéditeur dans le cadre du transport du pétrole soumis aux fins d'expédition aux termes du tarif ou de la prestation d'autres services à cet égard, l'expéditeur doit présenter cette réclamation par écrit au Transporteur dans les 180 jours après la livraison du pétrole visé par cette réclamation ou, en cas de non-livraison, dans les 180 jours après l'écoulement d'un délai raisonnable de livraison. Les poursuites ou mesures judiciaires découlant de ces réclamations doivent être intentées contre le Transporteur dans les 2 ans à compter de la date de remise par le Transporteur à l'expéditeur d'un avis écrit à l'effet que le Transporteur a rejeté la réclamation ou une ou plusieurs parties de celle-ci comme il est précisé dans l'avis. Les réclamations présentées au-delà de cette période de 2 ans sont frappées de nullité en ce qui concerne l'expéditeur et le Transporteur. En soumettant du pétrole aux termes du tarif, l'expéditeur accepte d'être lié par les dispositions de la présente règle 15.1 et de renoncer aux droits qu'il pourrait par ailleurs avoir en droit, en equity ou autrement de déposer une réclamation après l'expiration de ladite période de 180 jours ou d'intenter une poursuite après l'expiration de ladite période de 2 ans. Aucune disposition de la présente règle 15.1 ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation ou une décharge à l'égard des droits ou des moyens de défense dont le Transporteur pourrait se prévaloir en droit, en equity ou aux termes du tarif, en ce qui concerne une réclamation ou une demande que l'expéditeur a fait valoir.
- **15.2 Absence de dommages-intérêts particuliers.** Sauf indication expresse contraire dans le présent tarif, aucune des Parties ni aucun des membres du même groupe qu'elles respectifs ne sont redevables ou responsables envers l'autre Partie ou les membres du même groupe de l'autre Partie des dommages-intérêts particuliers subis par cette personne qui se rapportent au présent tarif ou à l'objet du présent tarif ou à un Contrat, peu importe si cette réclamation est fondée sur un Contrat, sur un délit civil ou sur une responsabilité stricte; <u>il est toutefois entendu</u> que cette limitation n'est pas censée modifier ou limiter ni ne modifiera ni ne limitera la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts particuliers imposés au Transporteur en faveur de personnes qui ne sont pas une Partie ou un membre du même groupe qu'une Partie.

Règle 16 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

16.1 Déclarations de l'expéditeur. L'expéditeur déclare et garantit ce qui suit :

- (i) il a obtenu, à l'égard de tout le pétrole soumis, l'ensemble des approbations, des permis, des licences et des autorisations visant l'enlèvement, la réception, le transport et la livraison du pétrole aux termes des présentes (y compris en ce qui concerne l'importation ou l'exportation du pétrole);
- (ii) il a la propriété ou le contrôle du pétrole qui est soumis au Transporteur aux fins de transport aux termes du tarif (et du Contrat, dans le cas d'un expéditeur sous contrat) ou le droit par ailleurs de soumettre et de livrer ce pétrole ou de veiller à sa soumission et à sa livraison pour son compte;
- (iii) l'exécution par l'expéditeur des obligations qui lui incombent aux termes du tarif (et du Contrat, dans le cas d'un expéditeur sous contrat) a été dûment autorisée par toutes les mesures nécessaires prises par l'entreprise et n'exige aucune approbation ni aucun consentement de la part d'une autre personne ou entité;
- (iv) le pétrole soumis au Transporteur ne sera pas grevé d'une charge défavorable (sous réserve de tout avis conformément à la règle 14.1 et de toute indemnisation aux termes de la règle 14.2);
- (v) en ce qui concerne les expéditeurs sous contrat, le Contrat est pleinement en vigueur, a été dûment signé et remis pour le compte de l'expéditeur sous contrat et constitue l'obligation légale, valide et exécutoire de l'expéditeur sous contrat, opposable à l'expéditeur sous contrat conformément à ses conditions;
- (vi) en ce qui concerne les expéditeurs sans contrat, les obligations qui incombent à l'expéditeur aux termes du présent tarif constituent les obligations légales, valides et exécutoires de cet expéditeur sans contrat à l'acceptation par le Transporteur d'une commande d'expédition mensuelle, opposable à l'expéditeur sans contrat conformément aux conditions des présentes.

Règle 17 INFORMATION ET GARANTIES FINANCIÈRES

17.1 Information financière. L'expéditeur fournit au Transporteur, à tout moment, ce qui suit :

- (i) sur demande du Transporteur, l'information (l'« **information financière** ») qui permettra au Transporteur d'évaluer (ou de réévaluer) et d'établir la solvabilité de l'expéditeur et sa capacité de s'acquitter des obligations financières qui pourraient découler du transport du pétrole de l'expéditeur dans le réseau de pipelines;
- (ii) à la détermination par le Transporteur de la non-solvabilité de l'expéditeur, le Transporteur peut demander une garantie financière ou une autre sûreté du paiement de tout droit fixe, droit variable, droit payable pour les volumes non souscrits et des autres droits et frais que l'expéditeur doit payer au Transporteur au titre de ses services, notamment de transport (les « garanties financières »).

Si l'expéditeur ne fournit pas l'information financière ou les garanties financières au Transporteur dans les 4 jours ouvrables qui suivent la réception par l'expéditeur de la demande écrite du Transporteur visant cette information financière ou ces garanties financières, l'expéditeur est dès lors réputé être en défaut aux termes de la règle 11.

- **17.2 Solvabilité.** Sous réserve de la règle 17.3, l'expéditeur ou son fournisseur de soutien au crédit (selon le cas) doit remplir les critères suivants (établis par le Transporteur) pour être considéré comme « **solvable** » :
 - (i) le Transporteur n'a aucun motif raisonnable d'insécurité concernant l'exécution des obligations prévues aux termes d'un Contrat ou du tarif, y compris en ce qui concerne les garanties financières fournies par un fournisseur de soutien au crédit;
 - (ii) la note attribuée à la dette à long terme non garantie de premier rang de l'expéditeur ou de son fournisseur de soutien au crédit, à l'exclusion de tout rehaussement par des tiers, n'est pas inférieure à l'une des notes suivantes, selon le cas : a) « BBB- » de Standard & Poor's Financial Services LLC; b) « Baa3 » de Moody's Investors Service, Inc.; c) « BBB (bas) » de Dominion Bond Rating Service Limited ou de tout ayant cause respectif de ces agences de notation;
 - (iii) les garanties financières fournies antérieurement par un expéditeur ou son fournisseur de soutien au crédit constituent un soutien adéquat à l'exécution des obligations qui pourraient incomber à l'expéditeur aux termes d'un Contrat ou du tarif.
- 17.3 Autre critère de solvabilité. Si l'expéditeur et/ou son fournisseur de soutien au crédit (selon le cas) est jugé insolvable par le Transporteur aux termes de la règle 17.2, le Transporteur peut choisir d'évaluer la solvabilité de l'expéditeur ou de son fournisseur de soutien au crédit en fonction du niveau de service demandé compte tenu de la capacité actuelle et future de l'expéditeur et de son fournisseur de soutien au crédit de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des règles applicables de la TSA et en matière de pipelines. Après l'évaluation par le Transporteur de la solvabilité de l'expéditeur ou de son fournisseur de soutien au crédit aux termes de ce qui précède, et sous réserve de toute modification à tout moment par le Transporteur à son appréciation exclusive, le Transporteur peut juger que l'expéditeur ou son fournisseur de soutien au crédit est solvable. Cette évaluation de solvabilité est fondée sur l'évaluation par le Transporteur, à son appréciation exclusive en accord avec ses pratiques en matière de crédit, de l'information financière fournie par l'expéditeur aux termes de la règle 17.1.
- **17.4 Garanties financières.** Sauf indication contraire dans un Contrat, les garanties financières que le Transporteur peut demander aux fins de la règle 17.1(ii) se limitent à ce qui suit :
 - (i) pour les expéditeurs sous contrat, à l'appréciation exclusive du Transporteur :
 - a) une garantie provenant d'un fournisseur de soutien au crédit solvable d'un montant suffisant pour couvrir les obligations de l'expéditeur sous contrat envers le Transporteur dont la forme et le fond satisfont à ce dernier. Si un fournisseur de soutien au crédit n'est pas solvable, ou si la solvabilité de ce fournisseur de soutien au crédit ne suffit pas à couvrir les obligations de l'expéditeur sous contrat, le Transporteur peut demander des garanties financières supplémentaires comme il est prévu à la règle 17.4(i)b); ou

- b) une lettre de crédit de soutien irrévocable ou une autre garantie que le Transporteur juge acceptable, d'un montant ne dépassant pas 1 an de droits et d'autres frais en fonction du volume mensuel, majoré des toutes les taxes applicables;
- (ii) pour les expéditeurs sans contrat, à l'appréciation exclusive du Transporteur, soit un paiement préalable des droits et des autres frais et taxes applicables au volume attribué à l'expéditeur soit une lettre de crédit de soutien irrévocable ou toute autre garantie financière d'un montant ne dépassant pas 60 jours de droits et d'autres frais en fonction du volume attribué de l'expéditeur, majoré de toutes les taxes applicables, lesquelles garanties financières demeurent en vigueur pour au moins 90 jours au-delà de la fin des services ou de la période pour laquelle les volumes sont soumis, selon le cas.
- **17.5 Éléments requis.** Les aspects suivants des garanties financières doivent être jugés acceptables par le Transporteur :
 - (i) les conditions de toute lettre de crédit de soutien irrévocable;
 - (ii) le caractère adéquat (y compris les conditions et le domicile du fournisseur de soutien au crédit ou d'un autre fournisseur de garantie financière) de toute garantie financière proposée;
 - (iii) la solvabilité de l'émetteur d'une garantie, d'une lettre de crédit de soutien irrévocable ou d'une autre garantie financière.

Règle 18 TERMINAL MARITIME

[Note: Les questions relatives à l'exploitation d'un terminal maritime en cours de développement par le Transporteur seront intégrées dans les règles et règlements déposés auprès de l'ONÉ ou dans des procédures d'exploitation de terminal maritime distinctes, y compris les dispositions et les frais applicables ayant trait à des questions telles que la surestarie, ces questions étant déterminées par le Transporteur. Ces dispositions seront conformes aux dispositions des Contrats et aux autres dispositions des règles et règlements, aux pratiques applicables relatives aux terminaux maritimes et aux lois applicables.]

Règle 19 MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACCÈS À LA CAPACITÉ DE TRANSPORT PRÉVUE AU CONTRAT

- **19.1 Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente règle 19 :
 - « **Appel de soumissions** » Processus d'appel d'offres que le Transporteur a l'intention de commencer selon lequel des offres visant la capacité offerte par Appel de soumissions peuvent être soumises au Transporteur.
 - « avis d'Appel de soumissions » A le sens qui lui est donné à la règle 19.2.
 - « **capacité à demande réservée** » Volume de capacité disponible réservée pour les expéditeurs sans contrat dans le réseau de pipelines conformément à toute directive de l'ONÉ qui peut être en vigueur à la date à laquelle le Transporteur affiche sur son site Web l'avis d'Appel de soumissions.

- « capacité non souscrite disponible » Capacité disponible dans le réseau de pipelines pour les services de transport du pétrole, laquelle capacité exclut expressément la capacité à demande réservée.
- « capacité offerte par Appel de soumissions » Volume de capacité non souscrite disponible pouvant faire l'objet d'offres durant un Appel de soumissions.
- « convention de confidentialité » Modèle de convention de confidentialité du Transporteur que doit signer une personne afin de recevoir des documents confidentiels ayant trait à l'Appel de soumissions.
- « date limite d'acceptation » Date à laquelle le Transporteur est tenu de remettre les documents directeurs dûment signés à l'expéditeur proposé après la clôture d'un Appel de soumissions.
- « date limite de remise des garanties financières » Date à laquelle l'expéditeur proposé visé est tenu de remettre des garanties financières au Transporteur.
- « documents d'Appel de soumissions » A le sens qui lui est donné à la règle 19.3.
- « **documents directeurs** » Modèle de Contrat du Transporteur et tout autre type de convention ou de document que doit signer une personne souhaitant obtenir une capacité offerte par Appel de soumissions.
- « **expéditeurs proposés** » Personnes qui signent et remettent une convention de confidentialité au Transporteur avant l'heure limite de remise de la convention de confidentialité.
- « heure limite de remise de la convention de confidentialité » Heure et date auxquelles une personne doit remettre une convention de confidentialité dûment signée au Transporteur.
- **19.2 Appel de soumissions.** Le Transporteur peut, à son appréciation exclusive, lancer un Appel de soumissions pour donner à des personnes un accès non discriminatoire à une capacité offerte par Appel de soumissions. Si le Transporteur souhaite lancer un Appel de soumissions, il affiche un avis (l'« avis d'Appel de soumissions ») sur son site Web. L'avis d'Appel de soumissions doit inclure les renseignements suivants :
 - (i) les dates de début et de clôture de l'Appel de soumissions, la date limite de remise des garanties financières et la date limite d'acceptation;
 - (ii) le volume de capacité offerte par Appel de soumissions;
 - (iii) le lien d'accès au site Web du Transporteur aux fins de consultation des documents d'Appel de soumissions, de la convention de confidentialité et des renseignements concernant l'heure limite de remise de la convention de confidentialité.
- 19.3 Documents d'Appel de soumissions. Les personnes qui signent une convention de confidentialité et la remettent au Transporteur avant l'heure limite de remise de la convention de confidentialité auront accès aux documents (les « documents d'Appel de soumissions ») du Transporteur ayant trait à la capacité offerte par Appel de soumissions durant l'Appel de soumissions. Les documents d'Appel de soumissions incluent ce qui suit :
 - (i) des renseignements décrivant les conditions commerciales proposées ayant trait à l'Appel de soumissions en particulier;

- (ii) des modèles des documents directeurs.
- **19.4 Critères de présentation d'offres.** Les expéditeurs proposés sont tenus de se conformer aux critères de présentation d'offres suivants :
 - (i) remplir les documents directeurs conformément aux instructions contenues dans les documents d'Appel de soumissions;
 - (ii) signer deux (2) copies des documents directeurs et les remettre au Transporteur conformément aux instructions contenues dans les documents d'Appel de soumissions avant la date de clôture de l'Appel de soumissions;
 - (iii) avant la date limite de remise des garanties financières :
 - a) réserve de la règle 19.4(iii)b), être considérés comme solvables par le Transporteur ou fournir des garanties financières que le Transporteur juge satisfaisantes, jusqu'au montant maximal prévu à la règle 17.3; ou
 - b) considérés comme solvables par le Transporteur ou fournir des garanties financières que le Transporteur juge satisfaisantes, d'un montant pouvant atteindre la condition contractuelle maximale des droits et des autres frais, majoré de toutes les taxes applicables en fonction du volume mensuel de l'expéditeur proposé associé à la capacité offerte par Appel de soumissions dans le cas où des dépenses en immobilisations seraient engagées par le Transporteur en vue de l'agrandissement du réseau de pipelines et où une capacité offerte par Appel de soumissions en résulterait.
- 19.5 Répartition de la capacité offerte par Appel de soumissions. Si les volumes totaux souscrits par les expéditeurs proposés dans les documents directeurs excèdent la capacité offerte par Appel de soumissions :
 - (i) la capacité offerte par Appel de soumissions est répartie, selon la capacité demandée dans chaque offre, de la manière précisée dans les documents d'Appel de soumissions et arrondie par paliers comme il est précisé dans les documents d'Appel de soumissions parmi les expéditeurs proposés qui satisfont aux exigences de solvabilité du Transporteur et qui remettent des documents directeurs signés au plus tard à la date de clôture de l'Appel de soumissions;
 - (ii) en soumettant des documents directeurs signés conformément à l'Appel de soumissions, un expéditeur proposé autorise le Transporteur à modifier le volume sous contrat de l'expéditeur proposé initialement précisé par ce dernier dans les documents directeurs qu'il a soumis pour tenir compte de la répartition réduite de capacité et cette modification lie l'expéditeur proposé.
- **19.6 Offres irrévocables.** Les offres reçues par le Transporteur conformément à l'Appel de soumissions du Transporteur sont irrévocables jusqu'à la date limite d'acceptation.
- **19.7 Remise d'un document directeur.** Sous réserve de la réception par le Transporteur des documents directeurs conformément à la règle 19.4 et du respect par l'expéditeur proposé des exigences de solvabilité applicables qui y sont prévues, si après la date de clôture de l'Appel de soumissions, et à l'appréciation exclusive du Transporteur, une décision est prise de procéder à l'octroi d'une capacité offerte par Appel de soumissions aux termes de l'Appel de soumissions, au plus tard à la date limite

- d'acceptation et sous réserve de la règle 19.5, le Transporteur signera et remettra un document directeur dûment signé aux expéditeurs proposés à qui sera octroyé la totalité ou une partie de la capacité offerte par Appel de soumissions.
- 19.8 Réserve des droits du Transporteur. Le Transporteur se réserve le droit d'annuler, en tout temps et à son appréciation exclusive, tout Appel de soumissions. Si le Transporteur annule un Appel de soumissions décrit dans un avis d'Appel de soumissions, le Transporteur avisera les expéditeurs proposés par voie d'avis d'annulation supplémentaire affiché sur le site Web du Transporteur et ni un expéditeur proposé ni le Transporteur n'auront d'autres obligations l'un envers l'autre à l'égard de l'Appel de soumissions ou de l'un quelconque des documents d'Appel de soumissions.

Règle 20 LOIS APPLICABLES

20.1 Lois applicables. Le tarif est interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Alberta et aux lois du Canada qui s'y appliquent et sous réserve des dispositions de celles-ci, mais il est assujetti aux règles, aux règlements, aux décisions et aux ordonnances de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur les questions qui y sont prévues, y compris l'ONÉ. Outre les questions relevant de la compétence de l'ONÉ, aucune personne n'intentera une action, une poursuite ou une autre procédure se rapportant au Contrat ou au tarif ou à une question ayant trait au Transporteur ailleurs que devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans le district judiciaire de Calgary, ou, si ce tribunal, pour quelque raison que ce soit, n'a pas compétence en la matière, devant le tribunal compétent pour la province de l'Alberta ou le Canada, selon le cas. À cet égard, chaque personne assujettie au Contrat et au tarif reconnaît irrévocablement par les présentes la compétence de ces tribunaux en Alberta ou au Canada dans le cas où l'autre Partie intenterait une telle action, poursuite ou autre procédure. Toutes les personnes assujetties au tarif renoncent expressément et sciemment à tout procès devant jury et tout litige à cet égard est tranché par un juge de première instance.